



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01617
Numéro SIREN : 479 245 565
Nom ou dénomination : HELEOS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2015 sous le numéro de dépôt 5280

5280.



Le
Dépôt N°

26 MAI 2015

Lody B 1617

AUDITEURS ASSOCIES OUEST
SARL au capital social de 10 000 €
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 479 245 565

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIEES

DE LA SOCIETE AUDITEURS ASSOCIES OUEST

EN DATE DU 27 AVRIL 2015

L'an deux quinze,
Le lundi 27 avril,
A 9 heures 30,

Les associées de la société "**AUDITEURS ASSOCIES OUEST**", Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 479 245 565, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents et ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance :

- **La Société HL FINANCES**, associée, titulaire de 949 parts sociales, représentée par Monsieur Jean-Luc HEBERT, cogérant ;
- **Madame Kristell DICHARRY**, associée cogérante, titulaire de 1 part sociale, laquelle assure les fonctions de Secrétaire de Séance ;
- **La société KD FINANCES**, associée, titulaire de 50 parts sociales, représentée par Madame Kristell DICHARRY, gérante.

Madame Catherine LE POUL, cogérante non associée, assure les fonctions de Présidente de séance.

Madame Kristell DICHARRY est désignée comme Secrétaire de séance.

Madame Catherine LE POUL, ayant constaté que sont présents les trois associées de la société totalisant les 1 000 parts qui composent le capital social, déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

CB Kp

Madame Catherine LE POUL précise alors l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- 1 – Lecture d'un rapport de la gérance sur l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale et la nomination de Monsieur Jean-Luc HEBERT en qualité de nouveau cogérant ;
- 2 – Décision d'adoption d'une nouvelle dénomination sociale ;
- 3 – Décision de nomination d'un nouveau cogérant et fixation des pouvoirs et de sa rémunération ;
- 4 – Mise à jour corrélative des statuts sociaux ;
- 5 – Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités ;
- 6 – Questions diverses s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, les associées devaient passer à l'examen des différents points y figurant.

I - LECTURE D'UN RAPPORT DE LA GERANCE SUR L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE ET LA NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-LUC HEBERT EN QUALITE DE NOUVEAU COGERANT

Ce rapport lu par Madame Catherine LE POUL, Présidente de séance, est ainsi rédigé :

Chères associées,

Nous sommes réunies afin de délibérer sur différents points :

- l'adoption d'une nouvelle dénomination pour la société ;
- la nomination d'un nouveau cogérant.

1. Sur l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale

Il ressort des dispositions de l'actuel article 3 « Dénomination » des statuts sociaux, ainsi que l'extrait K-BIS de la société que la dénomination sociale est « **AUDITEURS ASSOCIES OUEST** ».

Or, il est apparu nécessaire pour les associées de modifier la dénomination de la société, laquelle pourrait être à compter du 27 avril 2015 « **HELEOS AUDIT** ».

Par conséquent et si cette modification venait à être adoptée, il conviendrait de mettre à jour les statuts sociaux en modifiant l'article 3 « Dénomination », lequel pourrait être rédigé comme suit :

"Article 3 - Dénomination

*La dénomination sociale de la société est : « **HELEOS AUDIT** ».*

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

CLP

Vg

Précédemment, la présente société avait pour dénomination sociale «OUEST EXPERTS CONSEILS -AUDITEURS ASSOCIES », puis « AUDITEURS ASSOCIES OUEST ».

Les modifications de la dénomination sociale ont été décidées par des assemblées générales extraordinaires en date des 15 juin 2007 et 27 avril 2015."

2. Sur la nomination d'un Cogérant

Comme vous le savez, il est envisagé que Monsieur Jean-Luc HEBERT, Commissaire aux comptes et Expert-comptable, soit nommé Cogérant de la société.

Dans ce cadre, l'article 7 des statuts stipule que :

" Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. "

Et l'article 18-1 des statuts stipule que :

" La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts puis, au cours de la vie sociale, par décision collective qui les nomme. "

L'article 17 relatif aux pouvoirs de la gérance stipule que :

" La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, lesquelles doivent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

1 – Pouvoirs des Gérants entre eux et dans leurs rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par la majorité de la moitié en nombre des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun a le droit de s'opposer toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

2 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue exclusivement aux associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. "

EIP 

Enfin, nous vous proposons que la rémunération de Monsieur HEBERT ès qualités soit fixée ultérieurement.

Vous invitant à prendre les résolutions en ce sens,

Soyez assuré, chères Associées, de mes meilleurs sentiments dévoués.

La gérance

II - DECISION D'ADOPTION D'UNE NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE

Prenant à nouveau la parole sur ce deuxième point à l'ordre du jour, Madame Catherine LE POUL devait rappeler les dispositions contenues dans le rapport de gérance et indiquer qu'il convenait que les associées statuent sur ce point.

Un accord étant intervenu, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« La collectivité des associées, après avoir pris connaissance du rapport de gérance, après en avoir délibéré, décide d'adopter, avec effet à la date de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale :

"HELEOS AUDIT" »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associées présentes ou représentées

III - DECISION DE NOMINATION D'UN NOUVEAU COGERANT ET FIXATION DES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

DEUXIEME RESOLUTION

« La collectivité des associées, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après en avoir délibéré, désigne en qualité de cogérant à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Luc HEBERT,**
Né le 15 octobre 1964 à SAINT-LO (50),
De nationalité française,
Demeurant 59 rue d'Inkermann à (35000) RENNES.

Monsieur Jean-Luc HEBERT aura, conformément à l'article 17 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues audit article. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associées présentes ou représentées

Monsieur Jean-Luc HEBERT, ici présent, déclare accepter les fonctions de cogérant qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

CLP
Vg

TROISIEME RESOLUTION

« La collectivité des associées décide que la rémunération de Monsieur HEBERT ès qualités de Cogérant sera fixée ultérieurement.

Il est, néanmoins, précisé que les frais de déplacement et de représentation qui seront engagés par Monsieur Jean-Luc HEBERT pour le compte de la société lui seront remboursés, sur présentation des justificatifs. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associées présentes ou représentées

IV - MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

La Présidente de séance devait rappeler que, consécutivement à l'adoption de la résolution précédente, il convenait de modifier l'article 3 « Dénomination » des statuts sociaux.

Les associées en étant convenues, la résolution suivante devait être mise aux voix :

QUATRIEME RESOLUTION

«La collectivité des associées décide de mettre à jour les statuts sociaux en modifiant l'article 3 « Dénomination », lequel est rédigé comme suit :

"Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « HELEOS AUDIT ».


La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Précédemment, la présente société avait pour dénomination sociale «OUEST EXPERTS CONSEILS -AUDITEURS ASSOCIES », puis « AUDITEURS ASSOCIES OUEST ».

Les modifications de la dénomination sociale ont été décidées par des assemblées générales extraordinaires en date des 15 juin 2007 et 27 avril 2015." »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associées présentes ou représentées

CIP 

V - POUVOIR A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Intervenant à nouveau sur ce point, Madame Catherine LE POUL, Présidente de séance, devait inviter l'Assemblée à donner pouvoir en vue de l'accomplissement des diverses formalités à la SELAS STRATÉYS, société d'Avocats, 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX et à cette fin, mettre aux voix la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION

« En vue de l'accomplissement des diverses formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de RENNES liées aux décisions prises par la présente Assemblée, tous pouvoirs sont donnés à la SELAS STRATÉYS, société d'Avocats, 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité
des associées présentes ou représentées

VI - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente de séance et le Secrétaire de séance.

Madame Catherine LE POUL
Présidente de séance



Madame Kristell DICHARRY
Secrétaire de séance



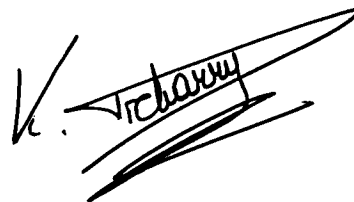
CP



SARL
HELEOS AUDIT
Capital social : 10 000 €
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES
RCS RENNES 479 245 565

- STATUTS SOCIAUX -

*Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 27 avril 2015*



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET SIEGE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

DUREE - EXERCICE SOCIAL - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Selon les dispositions de l'article L. 225-218 du code de commerce, les 3/4 au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes au sein des sociétés de commissaires aux comptes. De la même manière, les 3/4 du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits sur une liste dressée par la Cour d'appel.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « HELEOS AUDIT ».

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Précédemment, la présente société avait pour dénomination sociale « OUEST EXPERTS CONSEILS - AUDITEURS ASSOCIES », puis « AUDITEURS ASSOCIES OUEST ».

Les modifications de la dénomination sociale ont été décidées par des assemblées générales extraordinaires en date des 15 juin 2007 et 27 avril 2015."

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4, allée Marie Berhaut
35000 RENNES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu suivant décision Extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée courue entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés le 31 décembre 2005.

Article 7 – GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

B.I. – Formation du capital social

A la constitution de la société, il a été apporté :

Apports en espèces

▪ Madame Catherine LE POUL	6 990 €
▪ Monsieur Lucien JAFFRE	10 €
▪ Monsieur Patrick FONDEVILA	500 €
▪ Monsieur Jean-Paul MACE	2 500 €

Total de l'apport en numéraire 10 000 €

Ladite somme de – 10 000- DIX MILLE – EUROS a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque du CREDIT AGRICOLE agence de NOYAL SUR VILAINE ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrés par ladite Banque en date du 12 octobre 2004 et qui demeure en annexe des présentes.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 juin 2007, Monsieur Lucien JAFFRE a cédé 1 part détenue au capital de la société OUEST EXPERTS CONSEILS – AUDITEURS ASSOCIES au profit de Mademoiselle Corinne CHABERNAUD.

Ladite cession a été autorisée par une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007.

Suivant acte sous seing privé en date des 13 mai et 30 septembre 2010, Messieurs Patrick FONDEVILA et Jean-Paul MACE ont cédé respectivement 50 parts et 250 parts détenues au capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de la Société HL FINANCES, représentée par son co-gérant, Monsieur Jean-Luc HEBERT.

Ladite cession a été autorisée par une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2011.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2014, Madame Corinne CHABERNAUD a cédé, avec effet à la date du 30 juin 2014, la part sociale lui appartenant dans le capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de Madame Kristell DICHARRY.

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 1er octobre 2014, la société HL FINANCES a cédé cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST au profit de la société KD FINANCES.

8.2. Intervention et déclaration du conjoint

* Madame Madeleine VILLENEUVE, conjoint sous le régime de la communauté légale de Monsieur Lucien JAFFRE, apporteur de deniers provenant de la Communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une parfaite et complète information.

Madame Madeleine VILLENEUVE consent expressément audit apport et renonce expressément à la qualité d'associé de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'apport en numéraire de Monsieur Lucien JAFFRE sont attribuées en totalité à ce dernier.

* Madame Sylvie BON, conjoint sous le régime de la communauté légale de Monsieur Patrick FONDEVILA, apporteur de deniers provenant de la Communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une parfaite et complète information.

Madame Sylvie BON consent expressément audit apport et renonce expressément à la qualité d'associé de la Société, déclenchant réserves expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

En conséquence, les parts sociales créées pour rémunérer l'apport en numéraire de Monsieur Patrick FONDEVILA sont attribuées en totalité de ce dernier.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à la société HL FINANCES, neuf cent quarante neuf parts, ci _____ numérotées 1 à 699 et 701 à 950,	949 parts
- à Madame Kristell DICHARRY, une part, ci _____ numérotée 700	1 part
- à la société KD FINANCES, cinquante parts, ci _____ numérotées 951 à 1 000,	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social _____	1 000 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque Associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en comptes pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de quiconque, associés, tiers non associés, quelle que soit leur qualité même au profit de conjoint, descendant ou ascendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

* Procédure

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant. Toutefois, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis au préalable à l'agrément des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales, abstraction faite des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits et conjoints survivant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droits au conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de faire acheter par la Société.

La prolongation du délai de trois mois pour acquiescer les parts peut toutefois être prolongée par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, le tout, conformément aux dispositions légales.

Tant que la procédure d'agrément n'est pas acquise, les membres de l'indivision successorale, non associés, ne peuvent prendre part au vote.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif de la société que dans la limite du montant de leurs apports.

Toutefois, ils peuvent être tenus au-delà de ce montant :

- s'ils ont exercé des fonctions de gérant ou participé effectivement à la gestion de la société et s'ils ont commis des fautes de gestion
- ou dans la limite de leur engagement de caution, s'ils ont garanti, à titre personnel, une ou plusieurs dettes de la société

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés, ni même par sa faillite personnelle. Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant ou de l'un des gérants en cas de pluralité, il entraînera la cessation de ses fonctions et il sera procédé comme indiqué sous le titre III des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue avec l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et notamment la loi 85.697 du 11 Juillet 1985.

Article 16 -- EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix en cas de contestation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, lesquelles doivent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

1 - Pouvoirs des Gérants entre eux et dans leurs rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par la majorité de la moitié en nombre des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun a le droit de s'opposer toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

2 - pouvoirs de la gérance dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue exclusivement aux associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social conformément aux dispositions de l'article L. 223-25 du Code de commerce.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De la même manière, et conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la société, la révocation doit être autorisée par décisions des associés réunissant la majorité des trois quart du capital social - article L 223-25 du Code de commerce -

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

* - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

* - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

* - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

* - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

*** - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

*** - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

*** - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

*** - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

100/ Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux et saisine des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.